



Politique d'immunisation contre la grippe, pneumonie et autres

Table des matières

| | | |
|--------|----------------------------------|---|
| 1. | Contexte..... | 3 |
| 2. | Objectif | 3 |
| 3. | Cadre législatif | 3 |
| 4. | Modalité | 4 |
| 4.1. | Vaccination de la grippe : | 4 |
| 4.1.1. | Pour les résidents : | 4 |
| 4.1.2. | Pour les employés : | 4 |
| 4.2. | Autres vaccins | 4 |
| | Références | 5 |

1. Contexte

La grippe est une infection des voies respiratoires qui se transmet très facilement. Elle est causée par le virus de l'influenza.

Chaque année, la grippe circule au Québec et ailleurs dans le monde. Au Québec, elle est surtout présente de la fin de l'automne au début du printemps.

Le pneumocoque est une bactérie présente dans la flore bactérienne normale du nasopharynx (colonisation) de nombreux individus. Chez les adultes, la mortalité causée par les infections à pneumocoque est surtout liée à l'âge avancé et à la présence de maladies chroniques.

Le zona est une maladie causée par la réactivation du virus de la varicelle. Elle survient habituellement chez les adultes et les personnes âgées ayant déjà eu la varicelle ou celles dont le système immunitaire est affaibli.

2. Objectif

- Offrir la vaccination annuellement pour la grippe aux personnes à risque selon le protocole d'immunisation du Québec.
- Offrir la vaccination contre le pneumocoque, zona aux personnes à risque
- Diminuer les éclosions dans l'établissement.

3. Cadre législatif

Loi sur les services de santé et les services sociaux

« Les établissements ont pour fonction d'assurer la prestation de services de santé ou de services sociaux de qualité, qu'ils soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes (...). À cette fin, ils doivent gérer avec efficacité et efficience leurs ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de service à rendre à la population (...). » (Article 100)

Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

« Un établissement, à l'exception d'un centre de services sociaux, doit prendre les dispositions qui s'imposent pour prévenir et enrayer la contagion et l'infection (...). » (Article 9)

« Un établissement doit s'assurer que chaque personne y œuvrant se soumette aux normes déterminées par le chef du département de santé communautaire¹ en matière d'hygiène, de prophylaxie et de contrôle microbiologique et chimique. » (Article 10)

Loi sur la santé et la sécurité du travail

Selon l'article 49, « le travailleur doit (...) :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ;
- Surveiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail (...). »

En vertu de l'article 51, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment (...) :

- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur (...). »

Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. C-12)

Concernant le libre choix des employés à se faire vacciner, l'article 1 stipule : « Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne ».

Cependant, l'article 9.1 prévoit le respect du bien-être général des citoyens : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec ».

4. Modalité

4.1. Vaccination de la grippe :

La vaccination gratuite est offerte annuellement à toutes les personnes à risque et les travailleurs de la santé sur les lieux de travail. La campagne vaccinale se déroule juste avant la période d'activité grippale, soit en novembre et en décembre de chaque année. Cependant, le vaccin peut être administré jusqu'à la fin de la période d'activité grippale (ex. : éclosion, nouvel employé, transfert de poste, arrivée de stagiaires, etc.).

4.1.1. Pour les résidents :

Pour le résident inapte à consentir, un consentement sera envoyé au (tuteur, curateur privé ou public, mandataire, titulaire de l'autorité parentale) ou par un représentant de fait (conjoint, parent, etc.), afin d'obtenir l'autorisation.

4.1.2. Pour les employés :

Le vaccin sera disponible pour tous les employés du CHSLD.

4.2. Autres vaccins

Après l'évaluation du dossier médicale par le médecin traitant, d'autres vaccins comme celui du pneumocoque ou du zona pourraient être administrés si nécessaire.

Références

QUÉBEC, Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) : à jour au 10 décembre 2020, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec, [2020], art. 49, [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_1/S2_1.html]

QUÉBEC, Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) : à jour au 10 décembre 2020, [En ligne], [Québec], Éditeur officiel du Québec, [2020], art. 49, [www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_1/S2_1.html]

Immunisation des travailleurs de la santé, des stagiaires et de leurs professeurs, mai 2021

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2021/21-278-05W.pdf>

Politique de vaccination contre l'influenza, Manoir Harwood, juillet 2013

Signé le 28 mars 2024

par



Date

Jean-François Blanchard
Directeur général